

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1442962-31-2510
Dossier accréditation : AC-3000-0222

Québec, le 27 octobre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Pierre-Étienne Morand

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
des centres d'hébergement privés de
l'Estrie – CSN**

Partie demanderesse

c.

Gestion Hemi-Powered inc.

Parties défenderesses

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie – CSN (le Syndicat) est accrédité auprès de Gestion Hemi-Powered inc. (l'Employeur) pour représenter l'unité de négociation suivante:

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

[2] Le Syndicat et l'Employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève¹. Ainsi, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que les exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*² aient été satisfaites.

[3] Le 15 octobre 2025, le Tribunal reçoit un avis de grève conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail* par lequel le Syndicat annonce son intention d'y recourir, et ce, pour une durée déterminée à compter du 31 octobre 2025 à 0 h 01 jusqu'au 4 novembre 2025 à 23 h 59. Ce faisant, le Syndicat joint audit avis une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève.

[4] À l'issue d'une séance de conciliation que convoque le Tribunal, les parties signent le 23 octobre 2025 une entente prévoyant les services qui doivent être maintenus pendant ladite grève.

[5] Il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services prévus par une telle entente afin de s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger pendant la grève.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[6] L'Employeur exploite une résidence privée pour aînés sous le nom de « *Résidence Unique Sherbrooke 950* ». Elle compte 82 chambres, toutes munies de sonnettes d'urgence.

LES EFFECTIFS

[7] Pour assurer les services à sa clientèle, l'établissement compte un directeur, une infirmière auxiliaire-cheffe, une préposée aux bénéficiaires responsable du troisième étage, un responsable de la cuisine et des loisirs, un chef de l'entretien ainsi que 31 salariés représentés par le Syndicat répartis comme suit :

- 18 préposés aux bénéficiaires;
- Deux cuisiniers;
- Quatre aides-cuisiniers;
- Quatre commis à l'entretien ménager;
- Trois concierges/hommes de maintenance.

¹ *Gestion Hemi-Powered inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie – CSN et 9395-5359 Québec inc.*, dossier n° 1420414-31-2505, 25 juin 2025.

² RLRQ, c. C-27.

LA CLIENTÈLE

[8] La résidence héberge actuellement 72 résidents ayant des troubles cognitifs de légers à sévères et dont l'âge varie de 24 à 100 ans. Il y a 23 résidents en perte d'autonomie. 12 résidents se déplacent en fauteuil roulant. 20 utilisent une marchette et nécessitent de l'aide pour se déplacer. De plus, 23 résidents sont hébergés au troisième étage de la résidence, qui est une unité prothétique. L'ensemble des résidents du troisième étage nécessitent une surveillance constante.

LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[9] Une soixantaine de résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication. Environ 20 résidents sont incontinents et les changements de protections sont effectués par les préposés aux bénéficiaires.

[10] Les soins infirmiers prodigués sont l'administration des médicaments, la prise des signes vitaux, le changement de sonde et des pansements, les suivis post-chutes, l'évaluation des plaies et des risques, le dépistage, les plans de soins et la dispensation de l'ensemble des soins d'hygiène. Au moins 23 résidents requièrent de l'aide pour le bain (entrée et sortie) et 20 résidents se font donner le bain par les préposés aux bénéficiaires.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[11] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location. Il est utilisé par tous les résidents et comprend les trois repas quotidiens, préparés par les salariés de la résidence. La distribution des cabarets est effectuée par les préposés aux bénéficiaires.

[12] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est assuré par les préposés aux bénéficiaires, tandis que l'entretien ménager des chambres et des aires communes est confié aux commis à l'entretien ménager.

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[13] Le Tribunal exerce ici sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, se lisant comme suit :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[14] À l'occasion de l'évaluation de la suffisance des services, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[15] Ce faisant, le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, ayant constitutionnalisé le droit de grève, ainsi que par la jurisprudence qui y fait écho.

[16] En ce sens, contrairement à la situation qui a pu prévaloir avant que la Cour suprême ne rende cet arrêt-phare, on ne saurait désormais faire abstraction de la disponibilité d'autres personnes, justifiant des compétences ou de l'expérience nécessaires pour contribuer à l'effort de maintien des services essentiels. Le personnel-cadre est donc visé.

L'ÉVALUATION DU TRIBUNAL DE L'ENTENTE

Un survol du contenu de l'entente

[17] Pendant la grève, les salariés représentés par le Syndicat sont affectés à leurs titres d'emploi habituels. Les tâches qui seront effectuées, et qui sont désignées par les parties comme essentielles, sont clairement énumérées dans l'entente pour chacun des services alimentaires, de la buanderie, de l'entretien ménager, de la maintenance, des soins à prodiguer, incluant des soins particuliers pour les résidents du troisième étage, et de la réception. Cependant, il est à noter qu'aucune tâche relative aux activités sociales ou de loisirs n'est réalisée pendant la grève.

[18] Le temps de grève des salariés est établi sur la base de leur temps normalement travaillé, à chaque jour et lors de chaque quart de travail. Les personnes salariées seront en grève selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail afin que chaque salarié puisse participer au piquetage.

[19] L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y être apportées, notamment en ce qui a trait aux remplacements. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration. En cas

³

[2015] 1 R.C.S. 245.

d'absence d'un salarié prévu à l'horaire de travail, l'Employeur fonctionnera de la manière habituelle, et ce en respect de la convention collective.

[20] Tout le personnel d'encadrement éligible et qualifié participera au maintien des services essentiels, pour l'équivalent de deux heures de temps de travail par cadre. À cet effet, les tâches essentielles figurent dans une liste établie dans l'entente. Il revient à l'Employeur de répartir la banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement.

[21] Lorsqu'une situation exceptionnelle ou urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir promptement, à la demande de l'Employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[22] Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution. À défaut, elles interpellent le Tribunal.

L'avis du Tribunal

[23] En l'espèce, dans le contexte de la grève annoncée qui en est une « de tâches », le Tribunal estime que les services décrits à l'entente intervenue entre les parties, en plus des précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 23 octobre 2025, reproduite en annexe, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève à durée déterminée débutant le vendredi 31 octobre 2025 à 0 h 01 et se terminant le mardi 4 novembre 2025 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 23 octobre 2025, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Pierre-Étienne Morand

M. Sébastien Côté
CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS NATIONAUX DE L'ESTRIE – CSN
Pour la partie demanderesse

M^{es} Gabriel Gendron et Micheline Bouchard
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties défenderesses

Date de la mise en délibéré : 23 octobre 2025

PEM/acm